

## STATUTS DE L'INSA STRASBOURG

*Adoptés par le Conseil d'Administration du 24 mars 2003*

*Modifiés par le Conseil d'Administration du 22 mars 2007*

*Modifiés par le Conseil d'Administration du 24 mars 2011*

*Modifiés par le Conseil d'Administration du 26 mars 2015*

*Modifiés par le Conseil d'Administration du 17 mai 2018*

*Modifiés par le Conseil d'Administration du 28 juin 2018*

### TITRE I – Les missions de l'établissement

#### **Article 1 : Création de l'établissement**

L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, dénommé INSA Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles L.715-1 et L 715-3 du code de l'éducation.

Il est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études, et dirigé par un directeur, assisté d'un comité de direction et d'une équipe de direction.

#### **Article 2 : Missions de l'INSA Strasbourg**

Les principales missions de l'INSA Strasbourg sont les suivantes :

- la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes,
- la formation continue dans les domaines de l'ingénierie et de l'architecture
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur,
- l'insertion professionnelle des diplômés
- la recherche fondamentale et appliquée et sa valorisation.

Il contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique, technique et industrielle et de la culture humaniste. Il contribue également à la coopération internationale dans ses domaines de compétences.

## **TITRE II – La gouvernance de l'établissement**

### **Chapitre I – Direction de l'établissement**

#### **Article 3 : Le directeur**

Le directeur est nommé et exerce ses compétences dans les conditions fixées à l'article L 715-3 du code de l'éducation. Il est nommé pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions des conseils et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Modalités de gouvernance**

Le directeur nomme aux différents postes de direction de l'établissement après avis du conseil d'administration et des autres conseils.

Conformément à l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de départements. Il s'appuie également sur une équipe de direction qu'il préside et dont il détermine la composition.

L'ordre du jour des réunions du comité de direction et de l'équipe de direction est fixé par le directeur de l'INSA Strasbourg. Le directeur peut les réunir autant que de besoin.

### **Chapitre II – Le conseil d'administration**

#### **Article 5 : Attributions du conseil d'administration**

L'article L 715-2 du code de l'éducation définit les attributions et missions du conseil d'administration :

- il détermine la politique générale de l'établissement,
- il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,
- il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,
- il autorise le directeur à engager toute action en justice,
- il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières,
- il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation.

Par ailleurs en application de l'article L. 715-2 du code de l'éducation, le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles correspondant aux fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études prévues à l'article L. 712-6-1 :

- il répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation,
- il adopte les règles relatives aux examens,
- il adopte les règles d'évaluation des enseignements,
- il adopte des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,
- il adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,
- il adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre science et société, initiées ou animées par des étudiants ou des enseignants et des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement et sur son territoire de rayonnement,
- il adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2,
- il répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche,
- il fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et approuve les conventions avec les organismes de recherche,
- il adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration s'appuie sur le conseil scientifique, le conseil des études, le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour proposer un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

## **Article 6 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'INSA Strasbourg comprend 34 membres :

- 1) 16 personnalités extérieures :
  - a) 3 représentants des collectivités territoriales :
    - 1 représentant du Conseil Régional de la Région Grand Est,
    - 1 représentant du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
    - 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.
  - b) Le président de l'Université de Strasbourg ou son représentant, en tant que chef de file du site alsacien de l'enseignement supérieur.

- c) 6 représentants des activités économiques :
- 1 représentant pour chacun des 4 secteurs d'activités de l'INSA : (architecture, BTP, mécanique, énergie),
  - 2 représentants proposés par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional du Grand Est (CESER Grand Est) dont l'un au titre d'une organisation syndicale d'employeurs et l'autre au titre d'une organisation syndicale de salariés.
- d) 2 représentants des services extérieurs des Ministères concernés par les activités de l'Ecole :
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (D.R.A.C. Alsace) ou son représentant,
  - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE Alsace) ou son représentant.
- e) 4 personnalités désignées à la majorité de ses membres par le conseil d'administration constitué :
- 2 en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel, industriel et pédagogique,
  - 1 personnalité proposée par l'association des diplômés de l'INSA Strasbourg,
  - 1 diplômé-e ayant quitté l'INSA Strasbourg depuis moins de dix ans.
- 2) 10 représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche :
- 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés conformément à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992,
  - 3 représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés dans les mêmes conditions que ci-dessus,
  - 3 représentants des autres personnels enseignants,
  - 1 représentant des chargés d'enseignement.
- 3) 5 représentants élus des élèves et des autres usagers.
- 4) 3 représentants élus des autres personnels : bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

### **Article 7 : Election du président et du vice-président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et pour une durée de trois (3) ans renouvelable, un président parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Si le président ne peut achever son mandat, le conseil élit un nouveau président, parmi les personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir.

Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

## **Article 8 : Autres membres et participants au conseil d'administration**

Les différents directeurs assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnes de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Le recteur de l'Académie de Strasbourg, chancelier des universités représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du conseil d'administration. Il assiste ou se fait représenter à ses séances avec voix consultative et peut être entendu à sa demande.

## **Article 9 : Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour chaque catégorie, un bureau comprenant 9 membres :

- 3 personnalités extérieures, dont le président ou le vice-président du conseil d'administration,
- 3 représentants des personnels d'enseignement et de recherche,
- 2 représentants des élèves,
- 1 représentant des autres personnels : ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, et de bibliothèque.

Le directeur de l'INSA Strasbourg et le directeur général des services assistent aux séances du bureau du conseil avec voix consultative. Les membres de l'équipe de direction peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

## **Article 10 : Conseil d'administration en formation restreinte**

Conformément à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des décisions concernant les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, à l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et au recrutement ou au renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par décret.

## **Article 11 : Section disciplinaire du conseil d'administration**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-2 le code de l'éducation.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des usagers est constitué par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers du conseil d'administration.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants et constituée par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

### **Chapitre III – Le conseil scientifique**

#### **Article 12 : Attributions du conseil scientifique**

Les attributions et missions consultatives du conseil scientifique sont celles définies par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne un avis ou émet des vœux sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- les règles de fonctionnement des laboratoires,
- sur les conventions avec les organismes de recherche,
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur le principe d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1,
- sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble de ses domaines de compétences concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En complément de ces attributions, le conseil scientifique peut être consulté en matière de propriété intellectuelle, d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique.

Il assure, avec le conseil des études, la liaison entre la recherche et la formation et veille tout particulièrement au respect de l'éthique en matière de recherche.

### **Article 13 : Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique comprend 20 membres, dont :

- 1) 16 membres élus :
  - a) 5 représentants des professeurs d'université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992,
  - b) 3 représentants des personnels habilités à diriger des recherches (autres que a),
  - c) 2 représentants des personnels docteurs (autres que a et b),
  - d) 2 représentants des autres enseignants,
  - e) 2 représentants des autres personnels : bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé,
  - f) 2 représentants des usagers préparant un doctorat sous la direction d'un enseignant chercheur de l'INSA Strasbourg.

2) 4 personnalités extérieures à l'établissement :

- 1 représentant désigné par le Conseil Régional de la Région Grand Est,
- le Délégué Régional du CNRS ou son représentant,
- le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou son représentant,
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil en raison de ses compétences dans la recherche.

### **Article 14 : Président et vice-président du conseil scientifique**

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg. Le directeur de la recherche en est le vice-président.

Le vice-président assure la présidence du conseil scientifique en cas d'empêchement du président.

### **Article 15 : Autres membres et participants au conseil scientifique**

Le président du conseil d'administration, le directeur de l'INSA Strasbourg, les différents directeurs, le directeur général des services, l'agent comptable assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnes de son choix en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 16 : Conseil scientifique en formation restreinte**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique est l'organe, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, consulté pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants.

## Chapitre IV – Le conseil des études

### **Article 17 : Attributions du conseil des études**

Les attributions et missions consultatives du conseil des études sont celles définies par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne un avis ou émet des vœux sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- les programmes de formation,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2,
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1,
- sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble de ses domaines de compétences concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Il assure, avec le conseil scientifique, la liaison entre la recherche et la formation.

### **Article 18 : Composition du conseil des études**

Le conseil des études comprend 20 membres dont :

- 1) 18 membres élus :
  - 2 représentants des professeurs d'université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992,
  - 2 représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés dans les mêmes conditions que ci-dessus,
  - 3 représentants des autres personnels enseignants,
  - 1 représentant des chargés d'enseignement et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents,

- 2 représentants des autres personnels : bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.
  - 8 représentants des élèves ingénieurs ou architectes.
- 2) 2 personnalités extérieures à l'établissement :
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
  - 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil des études en raison de ses compétences dans les domaines scientifique et pédagogique.

### **Article 19 : Président et vice-présidents du conseil des études**

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg. Le directeur de la formation en est le premier vice-président.

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus du conseil des études pour un mandat de deux (2) ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix entre des candidats au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats concernés. La fonction de vice-président étudiant est incompatible avec l'exercice d'une fonction au sein du bureau d'une association ou commission d'association liée à l'établissement. Le vice-président étudiant est en charge des questions liées à la vie étudiante et préside le conseil de la vie étudiante tel qu'énoncé dans l'article 29.

Le premier vice-président assure la présidence du conseil des études en cas d'empêchement du président.

### **Article 20 : Autres membres et participants au conseil des études**

Le président du conseil d'administration, le directeur de l'INSA Strasbourg, les différents directeurs, le directeur général des services, l'agent comptable, le responsable administratif du pôle formation scolarité assistent aux séances du conseil des études avec voix consultative.

Le conseil des études peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnes de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur du CROUS ou son représentant est invité à assister aux séances.

### **Article 21 : Conseil des études en formation restreinte**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil des études est l'organe, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, consulté pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants.

## Chapitre V – Dispositions communes aux conseils

### **Article 22 : Désignation des membres des conseils**

La désignation des membres des conseils mentionnés au présent titre s'effectue conformément aux articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Conformément à l'article L. 719-1, à l'exception du directeur, nul ne peut siéger, avec voix délibérative, dans plus d'un conseil de l'établissement.

### **Article 23 : Parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures des conseils**

Conformément à l'article D. 719-47-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil et s'applique donc au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études. Les modalités destinées à assurer cette parité sont définies aux articles D. 719-47-2 et suivants du code de l'éducation.

### **Article 24 : Durée des mandats dans les conseils**

Les représentants, autre que les usagers, sont élus ou nommés pour une durée de 4 ans.  
Les représentants des usagers, titulaires ou suppléants, sont élus pour une durée de 2 ans.  
Le mandat des représentants de tous les conseils est renouvelable.

### **Article 25 : Vacance d'un siège**

Toute vacance par décès, démission, mutation, ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités définies aux articles 20 et 21.

### **Article 26 : Réunions**

Les conseils se réunissent au moins trois fois par an en session ordinaire sur convocation de leur président qui en fixe l'ordre du jour dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Ils peuvent aussi être réunis en session extraordinaire sur ordre du jour précis notifié à l'avance, à la demande du président, du directeur de l'établissement ou du tiers au moins de leurs membres.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Seules les décisions font l'objet d'un relevé de conclusions publié sous la responsabilité du président.

### **Article 27 : Pouvoir**

Un membre d'un des conseils peut se faire représenter par un autre membre du même conseil. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **Article 28 : Présidence et Quorum**

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président en exercice et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces deux précités, le conseil est présidé par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures.

Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi ou les décrets, les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

### **Article 29 : Adoption des délibérations et avis**

Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi ou les décrets, le conseil d'administration adopte ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études leurs avis, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au recteur de l'Académie de Strasbourg, chancelier des universités conformément à l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

### **Article 30 : Indemnités et frais de déplacement**

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et des règles internes à l'établissement.

## **Chapitre VI – Conseil de la vie étudiante**

### **Article 31 : Conseil de la vie étudiante**

Un conseil de la vie étudiante concrétise la représentation étudiante de l'établissement. Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs, des élus étudiants aux différents conseils, l'association des diplômés de l'INSA Strasbourg et la direction de l'établissement. Il rend compte de ses réflexions au conseil d'administration et au conseil des études.

Ce conseil est présidé par le vice-président étudiant du conseil des études assisté d'un vice-président qui est un représentant des usagers au conseil d'administration, élu selon les modalités d'élection du vice-président étudiant du conseil des études décrites dans l'article 17.

Le conseil de la vie étudiante définit ses modalités de désignation et de fonctionnement dans son propre règlement intérieur.

## **Chapitre VII– Comité électoral consultatif**

### **Article 32 : Elections**

Le directeur de l'INSA Strasbourg est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend

- un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'INSA Strasbourg (personnels et usagers), désigné par et parmi la liste,
- le directeur général des services,
- le responsable du service des affaires générales et juridiques,
- un représentant désigné par le recteur d'académie.

## TITRE III – Régime administratif et financier

### **Article 33 : Le directeur général des services**

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'INSA. Le directeur général des services est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion de l'établissement. Il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

### **Article 34 : L'agent comptable**

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable est nommé, sur proposition du directeur de l'INSA, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il exerce les fonctions de chef de l'agence comptable et du service facturier. De par sa fonction, il est rattaché au directeur.

### **Article 35 : Le régime financier**

Le régime financier de l'INSA Strasbourg est régi par les articles L. 719-4 et suivants et R. 719-51 et suivants du code de l'éducation.

## TITRE IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche

### **Article 36 : Rattachement des personnels d'enseignement et de recherche**

Chaque enseignant ou enseignant-chercheur est affecté à un département.

Chaque enseignant-chercheur ou chercheur est rattaché à une unité de recherche de l'établissement ou dont l'établissement est une partie prenante ou partenaire, ou à une autre unité de recherche si son axe de recherche le justifie.

Ces affectations ou leur modification se font dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

### **Article 37 : Structure de l'établissement**

L'INSA Strasbourg comprend :

- des départements créés après avis du conseil scientifique et du conseil des études, par le conseil d'administration qui en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

- des services ou centres créés après avis du conseil scientifique ou du conseil des études, par le conseil d'administration qui en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

- des unités de recherche créées après avis du conseil scientifique, par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

Toutes ces entités peuvent être supprimées dans des conditions identiques à celles de leur création.

## Chapitre I – Organisation de l'enseignement

### **Article 38 : Les départements**

Le département est dirigé par un directeur de département, assisté d'un conseil de département. Chaque département dispose de moyens en personnels et matériels nécessaires à l'enseignement d'une ou plusieurs spécialités et champs disciplinaires dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur, en cohérence entre les spécialités du département et les activités de recherche qui y sont associées. Il participe au programme pédagogique commun fixé pour l'ensemble de l'école.

### **Article 39 : Le centre de formation continue**

Toutes les actions de formation continue relèvent d'un centre de formation continue constitué dans l'école et dont les recettes et les dépenses sont individualisées au sein du budget de l'école.

Le centre de formation continue est dirigé par le directeur du centre de formation continue et doté d'un conseil de perfectionnement, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

## Chapitre II – Organisation de la recherche

### **Article 40 : Les unités de recherche de l'INSA Strasbourg**

Les unités de recherche de l'INSA Strasbourg (au sens de l'article 37) peuvent être propres à l'établissement ou en cotutelle de plusieurs établissements. Le cas échéant, la cotutelle est définie par convention.

### **Article 41 : La politique de recherche de l'INSA Strasbourg**

La politique de recherche de l'établissement est définie par le conseil scientifique en cohérence avec le contrat d'établissement. Elle est validée par le conseil d'administration.

<b>TITRE V – Dispositions finales</b>
---------------------------------------

### **Article 42 : Vote et modification des statuts**

Les présents statuts sont votés ou modifiés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Les statuts originels et modifiés ainsi que les délibérations du conseil d'administration ayant statué sont transmis sans délai au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Article 43 : Vote et modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Il est adopté ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.